



Française et dans les Etablissements français dans l'Inde ;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative aux inéligibilités prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945 ;

Vu le décret du 17 février 1945 portant adaptation aux Etablissements français dans l'Inde des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitées, modifiées par le décret du 30 mai 1945 ;

Vu les décrets du 19 février 1945 portant adaptation à l'Afrique Occidentale Française et au Togo, à la Guyane Française et à Madagascar et dépendances de certaines dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1944 précitée modifiées par les décrets du 30 mai 1945 ;

Vu le décret du 9 avril 1945 portant adaptation à la Nouvelle-Calédonie et dépendances et aux Etablissements français de l'Océanie de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 susvisée ;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 18 et 18 bis de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945 et par l'ordonnance du 13 septembre 1945 susvisées, sont déclarés applicables dans les territoires d'outre-mer aux élections générales qui auront lieu pour la représentation de ces territoires à l'assemblée nationale constituante.

Lesdits articles sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1946 aux élections aux conseils généraux des Antilles, de la Réunion, de la Guyane française et des Etablissements français dans l'Inde.

Art. 2. — Est interdit l'enregistrement pour les élections générales en vue de la représentation des territoires d'outre-mer à l'assemblée nationale constituante de la déclaration de candidature d'un candidat inéligible en vertu de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944, modifiée par les ordon-

nances des 6 avril et 13 septembre 1945 susvisées.

Les bulletins de vote établis au nom d'un candidat dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée, sont considérés comme des bulletins blancs.

Si la déclaration de candidature d'un candidat inéligible a été cependant enregistrée soit par suite d'une erreur matérielle, soit parce que l'inéligibilité n'était pas connue ou n'avait pas été confirmée à la date de l'enregistrement, le candidat en cause ne peut pas être proclamé élu. Les bulletins déposés à son nom n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement.

Les dispositions du présent article seront affichées dans tous les locaux affectés au vote ainsi que les refus d'enregistrement de candidature.

Art. 3. — Pour les élections aux conseils généraux visées à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, en cas de contestation d'une élection fondée sur l'inéligibilité en vertu de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944, modifiée par les ordonnances des 6 avril et 13 septembre 1945 susvisées d'un candidat proclamé élu, le président du conseil du contentieux administratif du territoire saisit sans délai le Jury d'Honneur, s'il ne l'a déjà été. Il peut, par ailleurs, suspendre pendant la durée de l'instance le droit du citoyen élu de prendre séance.

Le conseil du contentieux administratif doit surseoir à statuer jusqu'à la publication de la décision du Jury d'Honneur.

La décision du conseil du contentieux administratif est provisoirement exécutoire nonobstant appel.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 8 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre des colonies,*

P. GIACOBBI.